

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2008

---

## COMPTE RENDU

L'an deux mil huit, le 7 juillet, à 19H, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la Présidence de **Monsieur René LOGEREAU**.

**Présents** : Mmes JAHAN, RENAUT, MESNEL, MORGANT, BONNARGENT, PAQUIER, Mrs LAIR, COSNUAU, DENIEL, VAUCELLE, GEORGES, BOUTTIER, CHIORINO, PASTEAU, LUBIAS, BOURNEUF, LOGEREAU, SOUALLE, PIOGER.

**Absents excusés** : Mme LE COQ (remplacée par Mr CHIORINO), Mr LEGEAY (remplacé par Mr BOUTTIER), Mr MARTIN (remplacé par Mr PASTEAU).

**Absent** : Mr POTEL

**Secrétaire** : Mme MORGANT

---

- 1) **Adoption du règlement intérieur**
  - 2) **Délégation d'attributions du Conseil au bureau communautaire**
  - 3) **Délégation d'attributions du Conseil au Président**
  - 4) **Décisions modificatives**
  - 5) **Vente d'un équipement**
  - 6) **Personnel**
    - a) **Création de poste**
    - b) **Avenant n° 3 au protocole ARTT**
    - c) **Autorisations d'absence**
    - d) **Journée de solidarité**
  - 7) **Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux**
  - 8) **ZAC de la Chenardière – 2<sup>ème</sup> tranche**
- 

### **1) Adoption du règlement intérieur**

Monsieur le Président rappelle qu'en matière d'organisation interne, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il expose à l'assemblée les dispositions du projet préalablement transmis à chaque conseiller et propose de les adopter.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopte le règlement intérieur ci-après :

## OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Conseil de Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau et des différentes assemblées consultatives.

Il est établi dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, des lois et décrets qui le composent et dont les dispositions s'imposent dans tous les cas.

## ATTRIBUTIONS

**Article 1** : Le Conseil Communautaire de la Communauté est compétent exclusivement dans les domaines définis par les statuts Communautaires.

## PERIODICITE DES SEANCES

**Article 2** : Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être également réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire.

**Article 3** : Dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget et au plus tard avant le vote du budget de chaque année, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires.

**Article 4** : Le Conseil Communautaire doit obligatoirement être réuni :  
-sur demande du tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.  
-sur saisine du Président par le Représentant de l'Etat.

## CONVOCATIONS

**Article 5** : Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, date du départ de la poste faisant foi.

**Article 6** : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc.

**Article 7** : La convocation indique les questions de l'ordre du jour, dont l'inscription relève de la seule compétence du président. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse permettant d'en apprécier les motivations.

**Article 8** : En cas d'urgence ou d'opportunité laissées à la seule appréciation du président, l'ordre du jour pourra être complété par des questions supplémentaires. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de Conseil Communautaire qui se prononce par vote à mains levées sur l'urgence ou l'opportunité de chaque question supplémentaire. Le Conseil peut décider le renvoi de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## LA PRESIDENCE

**Article 9** : Les séances du Conseil Communautaire sont présidées par le Président.

Exception faite :

-pour l'élection du Président : la présidence est assurée par le doyen d'âge du Conseil Communautaire.

-dans la séance lors du vote du ou des comptes administratifs, présidée par le 1<sup>er</sup> Vice-Président.

**Article 10** : En cas d'absence, de suspension, de révocation, ou tout autre empêchement, le Président est remplacé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE BUREAU

**Article 11** : Le bureau Communautaire est composé du Président et de deux membres par commune. Il comprend les Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante.

## CARACTERE PUBLIC DES SEANCES – POLICE DE L'ASSEMBLEE

**Article 12** : Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, dans la limite des places disponibles sauf si celui-ci en décide autrement.

**Article 13** : Le Président a seul le pouvoir de police de l'Assemblée, il dirige les délibérations et fait observer le règlement.

## DEROULEMENT DES DEBATS ET DISCUSSIONS

**Article 14** : Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

**Article 15** : Un conseiller empêché est représenté d'office par un suppléant. En l'absence de suppléant en nombre suffisant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

**Article 16** : En début de séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire des services de la Communauté de Communes.

**Article 17** : Tout ce qui concerne l'organisation ainsi que la direction des débats et discussions relèvent de la compétence exclusive du Président. Il ouvre et ferme les séances.

**Article 18** : Le Président de séance est personnellement responsable de la haute tenue et de la sérénité des débats. Il veille à créer les conditions propres à favoriser l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée.

**Article 19** : Nul membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et sans être autorisé par le Président.

**Article 20** : A l'exception de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement et d'un rapporteur de Commission, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée ne l'y autorise.

**Article 21** : La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le Président veille à ce que les interventions ne se prolongent pas indéfiniment sur un même sujet pour que tous les membres de l'Assemblée puissent s'exprimer.

**Article 22** : Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

**Article 23** : Est rappelé à l'ordre, tout membre de l'Assemblée qui, par son comportement de quelque manière qu'il soit, trouble les débats ou commet une infraction grave au règlement.

Seul le Président a compétence pour prononcer un rappel à l'ordre.

**Article 24** : La censure sera prononcée contre tout membre :

- a) qui, pendant une réunion aura encouru trois fois le rappel à l'ordre.
- b) qui, par son comportement ou ses paroles aura déclenché une scène tumultueuse.
- c) qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, ou menaces en paroles ou en gestes.

**Article 25** : La décision est prise par l'Assemblée à mains levées, sans débat et prononcée par le Président.

Selon la gravité des cas, le Président peut demander l'inscription au Procès-verbal.

**Article 26** : Si un membre frappé de censure ne se soumettait pas à la décision du Conseil Communautaire, et continuait par son comportement de troubler la sérénité des débats, le Président pourrait suspendre ou lever la séance.

**Article 27** : Le Président clôt les discussions après consultation du Conseil.

**Article 28** : Tout membre désireux de voir son intervention intégrale consignée dans le Procès-verbal devra en aviser le Président. Afin d'éviter toute contestation, tant dans l'interprétation que dans la retranscription exacte des termes, la demande pourra être acceptée que si l'orateur dépose lui-même par écrit son intervention signée avant la fin de la séance.

## **L'ADOPTION DES DELIBERATIONS**

**Préambule** : En vertu du principe clairement posé par le Conseil d'Etat que : « Pour qu'une délibération soit prise, seule compte la volonté du Conseil Municipal, si elle peut être établie sans qu'il soit absolument nécessaire qu'un vote ait lieu ». (en l'occurrence pour la Communauté de Communes, « seule compte la volonté du Conseil Communautaire... »)

**Article 29** : Seront réputées adoptées, les délibérations qui auront recueilli l'assentiment à mains levées de l'Assemblée.

**Article 30** : Les demandes de scrutin public et de scrutin secret peuvent être sollicitées. Les délibérations sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 31** : Il est obligatoirement procédé au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou élection sauf lorsque l'assemblée décide à l'unanimité d'y procéder à mains levées.

## DROIT A L'INFORMATION

**Article 32** : L'information est un droit. Elle doit permettre aux élus d'apprécier objectivement les motivations des décisions qui leur sont soumises et d'en mesurer toutes les conséquences.

**Article 33** : Tous les documents servant de fondement aux projets des délibérations pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes à Parigné-l'Evêque.

**Article 34** : Le Président fixe les modalités de cette consultation, sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre le droit à l'information tout en préservant le bon fonctionnement des Services de la Communauté de Communes.

**Article 35** : Tout conseiller pourra demander le renvoi d'une proposition de délibération à une autre séance s'il estime l'information insuffisante ou incomplète  
La décision d'adoption ou de rejet de renvoi sera prise à la majorité absolue par l'Assemblée délibérante.

## PROPOSITIONS, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES

**Article 36** : Toute proposition traitant d'une affaire comportant ou pouvant entraîner une modification des inscriptions de crédits en recettes ou en dépenses devra être soumise préalablement aux Commissions compétentes pour premier avis.

La proposition et le rapport sont transmis dans les plus brefs délais au bureau communautaire.

**Article 37** : Les Commissions saisies pour avis devront se prononcer dans un délai maximum d'un mois après réception de la proposition non compris les périodes de congés annuels.

Sans réponse dans le délai imparti à l'alinéa précédent, l'avis du bureau communautaire sera réputé favorable.

**Article 38** : Les rapports des Commissions sont consultables par chaque conseiller à l'Hôtel Communautaire.

**Article 39** : Toute proposition repoussée par le Conseil Communautaire ne peut être représentée dans le cours de la même séance et devra être soumise pour avis à la Commission compétente.

**Article 40** : Tout conseiller peut présenter des amendements. Ils devront être rédigés par écrit, signés, adressés au Président ou déposés sur le bureau de séance avant l'ouverture de la réunion de Conseil Communautaire.

**Article 41** : En aucun cas, ces amendements ne pourront avoir pour effet d'accroître les dépenses ou de créer des recettes nouvelles, sans avis du bureau communautaire.

**Article 42** : Le Président invite l'auteur de l'amendement à le développer si celui-ci le juge nécessaire.

Le Conseil décide à mains levées et à la majorité absolue si les amendements seront délibérés en séance ou s'ils seront renvoyés auprès des Commissions compétentes.

**Article 43** : Les amendements sont discutés après la question principale mais mis aux voix avant celle-ci.

**Article 44** : L'ordre du jour épuisé, tout conseiller a le droit d'exposer verbalement jusqu'à trois questions par séance.

L'objet de ces questions sera limité aux affaires strictement Communautaires. Il y est répondu par le Président ou à son invitation par le rapporteur de la Commission compétente.

Les réponses ne peuvent faire l'objet d'un débat.

## PUBLICITE ET DIVERS

**Article 45** : Les Procès-verbaux des séances sont approuvés en début de séance du Conseil suivant et signés par chaque conseiller.

**Article 46** : Un exemplaire du Procès-verbal est affiché à la porte de chaque Mairie et de l'Hôtel Communautaire. Un exemplaire est adressé à chaque conseiller dans les quinze jours suivant la séance

**Article 47** : Le Président prend l'avis du Conseil sur toutes réclamations portant sur la rédaction du procès-verbal. Celui-ci se prononce à mains levées s'il y a lieu de faire une rectification. Sa décision est sans appel.

**Article 48** : Au cours d'une séance du Conseil Communautaire, le Président peut suspendre la séance pour entendre une personne étrangère au Conseil.

## COMMISSIONS

**Article 49** : Les Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil sont créées, composées et nommées par le Conseil Communautaire sur proposition du Président ou sur demandes motivées du tiers des membres en exercice.

**Article 50** : Les Commissions suivent le sort du Conseil Communautaire, en cas de dissolution ou en fin de mandat.

**Article 51** : Elles sont convoquées par le Président qui en est président de droit. Au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du Conseil Communautaire, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché ou par délégation de ce dernier.

**Article 52** : Les Commissions peuvent se réunir conjointement pour constituer une Commission plénière.

**Article 53** : Le conseiller, auteur d'une proposition renvoyée en Commission, a le droit d'assister avec voix consultative, aux séances de la Commission chargée d'en faire l'examen.

**Article 54** : Chaque conseiller a le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux Commissions. Le Président fixe les modalités de cette consultation sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre ce droit tout en préservant le bon fonctionnement des services Communautaires.

**Article 55** : Le Président, ou les Vice-Présidents, dans l'exercice de leur délégation, peuvent se faire assister dans les travaux de leur Commission respective, des fonctionnaires des services Communautaires ou de tout autre personne compétente ; ces derniers n'ont à ce titre, qu'une voix consultative.

## MODIFICATIONS ET RECOURS

**Article 56** : Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président ou sur demande motivée par écrit du tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

**Article 57** : Une délibération prise dans des conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'Assemblée n'a été violée.

### **2) Délégations d'attributions du conseil au bureau communautaire**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide à l'unanimité de déléguer au bureau communautaire pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans.
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Passer tout acte pour l'exercice des droits de préemption ou d'expropriation quand les crédits sont prévus au budget et fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Fixer annuellement la liste des locaux exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en application des dispositions de l'article 1521 III du Code Général des Impôts.
- Décider de l'attribution de fonds de concours aux communes membres dans la limite des crédits inscrits au budget.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadre d'un montant compris entre 50 000 € et 100 000 € HT pour les fournitures, prestations de service y compris la maîtrise d'œuvre, et les travaux, passés selon la procédure adaptée en application du Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris ceux entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **3) Délégations d'attributions du Conseil au Président**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, conformément aux dispositions des articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide à l'unanimité de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des autorisations financières inscrites au budget et aux opérations financières utiles à la gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Passer des conventions avec les établissements financiers et réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 300 000 €.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas relevant de toutes les juridictions de première instance, y compris la décision de constitution de partie civile.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Recruter du personnel temporaire pour la durée de l'absence de l'agent permanent remplacé, ou pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier, dans la limite des crédits inscrits au budget.

A cette fin, le Président pourra faire appel, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, au service du Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Sarthe et passer à cet effet tous les actes nécessaires.



- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadre d'un montant inférieur à 50 000 € HT passés selon une procédure adaptée en application des dispositions du Code des Marchés Publics, qu'elle qu'en soit l'objet (fournitures, travaux...), ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris ceux entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Signer les marchés passés selon les procédures formalisées de l'appel d'offres ouvert ou restreint, avec les entreprises déclarées attributaires par la commission d'appel d'offres, lorsque le dossier de consultation des entreprises a été validé par l'assemblée délibérante préalablement au lancement de la procédure et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des présentes délégations, sont prises par un Vice Président dans l'ordre des nominations.

#### **4) Décisions modificatives N° 2 Budget Général et n° 1 Budget annexe ZAC de la Chenardière II**

En raison de crédits non inscrits au budget général 2008, il est proposé de modifier certaines prévisions par des ouvertures de crédits pour les opérations suivantes :

- Dépenses d'investissement – opération 12 - zones d'activité économique : travaux supplémentaires à la zone du Ruisseau et notamment le giratoire et – opération 15 - réserves foncières : frais d'acte suite acquisitions foncières ZAC Chenardière (hors tranche I et II)
- Dépenses d'investissement : opération d'ordre budgétaire pour le remboursement d'avances forfaitaires dans le cadre d'un marché pour lequel le versement d'une avance est obligatoire
- Recettes d'équipement – opération 16 - déchetterie Parigné-l'Evêque : inscription de la subvention de la Région (CTU) pour la réalisation d'une plateforme déchets verts et – cessions : vente Iveco et nettoyeur haute-pression
- Dépenses de Fonctionnement – chapitre 012 - charges de personnel : remplacement d'un agent prochainement placé en congé maternité et – chapitre 65 - indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents suite augmentation du taux
- Recettes de fonctionnement – chapitre 013 - atténuations de charges de personnel : remboursement par l'assurance de la collectivité du salaire et des charges de l'agent en congé maternité et – chapitre 70 - prestations de services : participation financière pour la mise à disposition des composteurs

Quant au Budget Annexe ZAC de la Chenardière 2<sup>ème</sup> tranche, il est proposé de modifier les prévisions budgétaires suivantes :

- Annulation de crédits concernant la participation du Département (chapitre 74)
- Annulation d'autant des crédits relatifs aux opérations d'ordre concernant les stocks, au chapitre 042 en dépenses

- Virement, à hauteur du montant des crédits annulés, de crédits prévus pour la gestion des stocks, en recettes d'investissement (chapitre 040) au chapitre concernant le financement transitoire, chapitre 16

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de modifier le budget principal comme suit :

#### Ouverture de crédits

Libellés	Chapitre ou opération	Fonction/Sous-fonction	Article	Dépenses	Recettes
<b>Section d'investissement</b>					
Subvention Région-plateforme DV	Op.16	8/12	1322		37 500 €
ZAE-Immo corporelles-terrains mis à disposition	Op.12	9/0	2317	14 000 €	
Réserves foncières-acquisitions terrains nus	Op.15	9/0	2111	1 200 €	
Dépenses imprévues	Chap.020	0/1	020	22 300 €	
Cessions	Chap.024	0/1	024		1 300 €
Dépenses imprévues	Chap.020	0/1	020	1 300 €	
Opérations patrimoniales-immo.corporelles	Chap.041	0/1	2317	15 000 €	
Opérations patrimoniales-avances versées sur commandes d'immo	Chap.041	0/1	238		15 000 €
<b>TOTAL des crédits supplémentaires</b>				<b>53 800 €</b>	<b>53 800 €</b>
<b>Section de fonctionnement</b>					
Atténuations de charges	Chap.013	4/0	6419		7 700 €
Charges de personnel-rémunération personnel non titulaire	Chap.012	4/0	64131	7 700 €	
Indemnités Pdt et V-pdt	Chap.65	0/21	6531	8 750 €	
Cotisations retraite élus	Chap.65	0/21	6533	250 €	
Prestations de services	Chap.70	8/12	70688		9 000 €
<b>TOTAL des crédits supplémentaires</b>				<b>16 700 €</b>	<b>16 700 €</b>

Et de modifier comme suit

- Le budget annexe ZAC Chenardière 2<sup>ème</sup> tranche :

## Annulation de crédits

Libellés	Chapitre	Fonction/ Sous- fonction	Article	Crédits annulés en dépenses	Crédits annulés en recettes
<b>Section de fonctionnement</b>					
Dotations, subventions et participations Département	Chap.74	9/0	7473		94 266 €
Variation des en-cours de production de biens	Chap. 042	0/1	7133	94 266 €	
<b>TOTAL des crédits à annuler</b>				<b>94 266 €</b>	<b>94 266 €</b>

## Virement de crédits

Libellés	Chapitre ou opération	Fonction/ Sous- fonction	Article	Baisse de crédits	Hausse de crédits
<b>Section d'investissement</b>					
Emprunt	Chap. 16	0/1	1641		94 266 €
En-cours de production de biens-travaux	Chap. 040	0/1	3355	94 266 €	
<b>TOTAL</b>				<b>94 266 €</b>	<b>94 266 €</b>

## **5) Vente d'un équipement**

Le remplacement d'un nettoyeur haute pression équipant un véhicule par un système autonome sur remorque, prévu au budget, a été effectué.

Le véhicule débarrassé de son équipement sera quant à lui réutilisé par l'équipe environnement-espaces verts.

Ledit équipement composé d'une cuve en aluminium, d'un moteur thermique entraînant une pompe, aujourd'hui hors service, et d'un dévidoir, intéresse la société Saint Etienne Carrosserie de Pontvallain qui fait une offre de démontage et de reprise de 300 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré accepte la proposition d'achat. La recette sera encaissée à l'article 775 du budget général.

## **6) Personnel**

### a) Création de poste

En raison de l'augmentation de la charge administrative de travail, le conseil communautaire a décidé le 5 mai dernier de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à mi-temps pour assurer l'accueil et le secrétariat.

La procédure de recrutement est actuellement en cours.

Certaines candidatures sélectionnées relevant du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, il est proposé à l'assemblée de créer un poste identique sur ce grade. Le Président usera ainsi de l'une ou l'autre des

possibilités de nomination selon la situation du candidat retenu. Le poste non utilisé sera supprimé à l'issue de la procédure de recrutement.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu la loi du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1960 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau,

- Se déclare favorable à la proposition et décide de créer le poste suivant :

<b>Code</b>	<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Temps de travail</b>
A 072008	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	C	17,5/35

- Complète le tableau des effectifs de la collectivité.

#### b) Avenant n° 3 au protocole d'accord ARTT

Par délibération du 9 juin 2008, le conseil communautaire a autorisé, sous contrôle du Président, la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de catégories B et C.

Cette faculté n'était pas prévue par le protocole ARTT pour les personnels administratifs et responsables de services.

Il est donc proposé de le modifier.

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

- Décide de modifier ainsi qu'il suit le 3<sup>ème</sup> paragraphe relatif aux horaires, applicable au personnel administratif et responsable de services :

*Les heures complémentaires et supplémentaires seront validées par la hiérarchie, et injectées dans la badgeuse. Elles seront prioritairement récupérées selon les modalités précisées au précédent paragraphe. Dans le cas d'un surcroît durable de travail, l'écrêtement pourra donner lieu à paiement. Le temps de repos de 11 heures ainsi que l'amplitude d'une journée de travail de maximum 12 heures seront respectées.*

c) Autorisations d'absence

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 mai 2004 fixant la liste et la durée des autorisations d'absence,

Vu l'avis favorable de la CTP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

- Complète ainsi qu'il suit la délibération du 3 mai 2004 précitée :

<b>Motif</b>	<b>Accord</b>
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour
Décès d'un petit enfant	2 jours consécutifs
Décès d'un gendre ou d'une belle-fille	1 jour

❖ Les concours et examens professionnels

La veille et le jour d'un concours ou d'un examen professionnel à raison d'une présentation par an et par agent à l'un ou l'autre.

d) Journée de solidarité

Depuis son instauration par la loi du 30 juin 2006, la journée de solidarité avait été fixée au lundi de Pentecôte. Ce jour étant redevenu férié, il sera proposé que le temps correspondant à cette journée (7 heures pour un agent à temps complet) soit accompli au cours de l'année selon les besoins du service, en effectuant des heures supplémentaires non récupérées et non payées.

Le Conseil Communautaire après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

- Approuve la proposition.

7) Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux

Le conseil communautaire souhaitant mettre en place sur le territoire intercommunal un service de collecte et traitement des déchets de soins médicaux,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 3 juillet 2008,

- Décide de conclure avec la Société CHIMIREC, un avenant n° 1 au marché conclu pour la collecte et le traitement des déchets ménagers spéciaux (lot n° 10) ayant pour effet d'inclure ces prestations pour un montant de 2 300 € HT/an. Le montant prévisionnel du marché est ainsi porté à 28 590 € HT soit 30 162 € TTC.

- Habilite le Président à signer l'avenant correspondant.
- Retire sa délibération du 9 juin 2008

## 8) ZAC de la Chenardière – 2<sup>ème</sup> tranche

Le conseil communautaire,

Après s'être fait présenter le plan de financement rectifié de l'opération ainsi que les demandes des entreprises intéressées,

- Décide de poursuivre l'opération et de réaliser les travaux de viabilisation nécessaires.

Le Président est habilité à engager la seconde phase du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société TECAM.

**Levée de séance à 20h30**